



N° _____ PR/SG, ML

Dakar, le 1 1967

Le Président de la République

40/67

18429

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au Transport aérien ainsi que son protocole annexe signés à Beyrouth le 27 Décembre 1966;

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au Transport aérien ainsi que son protocole annexe signés à Beyrouth le 27 Décembre 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

République du Sénégal

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CETI/CI

RAPPORT de PRÉSENTATION
de l'Accord entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise
relatif au Transport aérien

Le Gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République du Liban, désireux de favoriser leur coopération dans tous les domaines, ont signé un Accord visant à développer les transports aériens entre les deux pays. A ces transports seront appliqués les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord énumérés à l'Annexe ci-jointe. Ces droits concernent les routes sénégalaises et libanaises.

L'article 3 du présent Accord stipule :

" les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation";

Par ailleurs, il faut noter que les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale seront appliqués aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante. En conséquence, il est entendu que les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer à ces lois et règlements.

.../...

Au cas où un différend ne peut pas être réglé à l'amiable, un tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Les deux gouvernements s'accordent le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'Annexe du présent Accord.

La désignation par l'une ou l'autre partie contractante d'une ou plusieurs entreprises pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées peut se faire par écrit. Toutefois, l'entreprise désignée devra faire preuve qu'elle satisfait aux conditions prescrites par le présent Accord.

Il est également prévu que chaque partie contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 10 du présent Accord lorsque :

- a) "elle ne sera pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des entreprises de celle-ci
- b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits,
- c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord".

Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de désigner la Société AIR-AFRIQUE comme instrument choisi pour l'exploitation des services agréés.

Le Gouvernement libanais se réserve le droit de désigner toute entreprise aérienne qui serait créée conformément aux dispositions des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile internationale, pour l'exploitation des services agréés. L'exploitation de ces services constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes. Toutefois, elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Les entreprises désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à l'augmentation temporaire du trafic aérien. Les services aériens des deux parties doivent en outre être coordonnés.

En considération de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les projets de loi et de décret autorisant la ratification et ordonnant la publication au Journal officiel du présent Accord.

1B429

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 40/67 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal relatifs au Transport aérien ainsi que son protocole annexe signés à Beyrouth le 27 Décembre 1966.

Par M. Thierno Siré SOW

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Saisie sur le fond, votre Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 7 Novembre 1967 pour étudier le projet de loi n° 40/67 relatif à un accord aérien entre la République du Sénégal et la République du Liban.

L'économie du texte a rappelé, comme vous le savez cette nécessité de développer les transports aériens entre nos deux pays. Elle a en plus rappelé les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée le 7 Décembre 1944 à Chicago. Mais pour compléter les renseignements que les Députés voulaient savoir, le commissaire du Gouvernement a répondu à toutes les questions qui étaient nécessaires à l'étude du projet.

De bonne foi, certains d'entre nous et une bonne majorité de la population avaient cru, compte tenu du trafic important de ce réseau, que cet accord existait déjà.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Cet accord est du type classique. Il comporte dans son ensemble, un protocole d'accord où chacune des parties contractantes s'engage à exploiter une fréquence hebdomadaire et reconnaît l'Association Internationale de transports aériens (I.A.T.A.) comme seule instance compétente en matière de tarifs. En outre, chacune d'elle doit choisir l'Entreprise de sa convenance, afin que l'autorisation d'exploitation appropriée puisse être délivrée, en application de l'article 14 du présent accord.

L'accord comporte trois titres, groupant les généralités, les services agréés et les dispositions finales. Les tableaux des routes sont annexés au présent dossier. Quant au protocole d'accord, il s'ex-

.../...

2.-

prime dans ses quatre paragraphes pour expliciter la nature des engagements que les deux parties respecteront rigoureusement.

Néanmoins, il est bien prévu que chacune des parties, malgré les avantages et quelques libertés que leur permet l'accord, peut révoquer à tout moment, l'autorisation d'exploitation ou suspendre les droits que l'article 10 des accords, spécifie clairement.

Votre Commission vous rappelle que le Sénégal a déjà passé une dizaine d'accords dont le dernier en date est celui passé avec le Maroc.

Compte tenu du fait que les Entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à l'augmentation temporaire, du trafic aérien et coordonner leurs services aériens, le Sénégal a désigné comme vous le savez, l'Entreprise d'Air-Afrique, comme organisme choisi, pour exploiter les services agréés.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre Commission vous prie d'autoriser le Président de la République à approuver l'accord et le protocole annexe relatifs au Transport aérien que la République du Sénégal et la République du Liban ont signés à Beyrouth le 27 Décembre 1967.-

18409

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

concernant

le projet de loi n° 40/67 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif au transport aérien ainsi que son protocole annexe signés à Beyrouth le 27 Décembre 1966.

Par M. Babacar KANDJI

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le 8 Novembre 1967.

Il me semble superflu de rappeler ici les rapports séculaires et étroits qui lient la République Libanaise et notre Pays, concrétisés par la présence au Sénégal d'une colonie Libanaise, la plus importante parmi les colonies étrangères. C'est dire que les bases d'une large coopération sont déjà créées, ce qui facilite et favorise la coopération libano-sénégalaise dans tous les domaines. Le présent projet de loi vient précisément pour la renforcer en développant les transports aériens dans les deux pays.

Les parties contractantes s'accordent des droits spécifiés au présent accord ainsi qu'à son protocole annexe. Les lois et règlements de chaque partie contractante seront applicables aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

Le présent projet de loi prévoit également en cas de litige le recours à un tribunal arbitral qui décide à la majorité des voix. Il prévoit également des mesures concernant les droits spécifiés à l'article 10 du présent accord.

Le Gouvernement sénégalais se réserve le droit de désigner la société Air-Afrique pour l'exploitation des services agréés. Les 2 parties contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels pour écarter toute idée de concurrence.

Votre Commission considère que ce projet de loi qui nous est soumis renforce efficacement notre coopération avec un pays à la fois si éloigné et si proche de nous, puisqu'ayant opté pour la politique de la mesure, du dialogue et de la coopération. Elle vous demande donc de l'adopter s'il ne soulève pas d'observations de votre part.

Je vous remercie .

18429

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET TELECOMMUNICA-
TIONS, DES MINES ET DU TOURISME saisie pour Avis

concernant

le PROJET DE LOI n° 40/67 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L' ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN AINSI QUE SON PROTOCOLE ANNEXE,
SIGNES A BEYROUTH, le 27 Décembre 1966

Par M. Cheikh Alé M' BAYE .-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Notre Gouvernement fidèle à sa politique, de développer au maximum les relations économiques et culturelles, avec tous les Etats du monde, dans le **respect** bien entendu de notre souveraineté soumet à l'examen de notre Assemblée le projet de loi 40/67 tendant à autoriser le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise, relatif au transport aérien signé à Beyrouth le 27 Décembre 1966.

Saisie pour avis, la Commission des Travaux Publics et des Transports a cru devoir demander quelques renseignements au Commissaire du Gouvernement sur les raisons qui ont motivé la désignation de la société AIR-AFRIQUE pour l'exploitation de la ligne Dakar-Beyrouth. La raison réside dans le fait que le Sénégal est actionnaire dans la société AIR AFRIQUE qui est une compagnie multi-nationale créée pour des raisons financières et d'unité politique au lendemain de l'accession des jeunes états africains à leur indépendance.

Ce projet de loi et le type classique d'accord que le Sénégal a déjà passé avec d'autres Etats.

Votre Commission des Travaux Publics et des Transports qui n'a soulevé aucune objection à l'examen de ce texte vous demande d'adopter le projet de loi autorisant le Président à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au transport aérien ainsi que le protocole annexe, signés à Beyrouth le 27 Décembre 1966.

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

LOI n°

*67/49 du 29
novembre 1967*

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au Transport aérien ainsi que son protocole annexe, signés à BEYROUTH le 27 Décembre 1966.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise, relatif au Transport aérien ainsi que son protocole annexe, signés à BEYROUTH le 27 Décembre 1966.

entre le

Gouvernement de la République du Sénégal

et le

Gouvernement de la République Libanaise

Relatif au TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République Libanaise,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et la République Libanaise et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

G E N E R A L I T E S

ARTICLE 1.- Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

- 1°/- Le mot "Territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.
- 2°/- L'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :
En ce qui concerne la République du Sénégal, le
Ministre chargé des Transports Aériens,
En ce qui concerne la République Libanaise, le
Ministère des Travaux Publics et des Transports -
Direction Générale des Transports -
Ou dans l'un et l'autre cas, toute personne ou tout
service autorisé à assumer les fonctions dévolues à
ces autorités.
- 3°/- L'expression "Entreprise désignée" signifie une
entreprise de transports aériens que les Autorités
Aéronautiques d'une Partie Contractante auront nommé-
ment désignée comme étant l'instrument choisi par
elles pour exploiter les droits de trafic prévus au
présent Accord et qui aura été agréée par l'autre
Partie Contractante conformément aux dispositions
des Articles 11, 12 et 14 ci-après.
- 4°/- L'expression "Services agréés" signifie les services
aériens internationaux prévus dans l'Annexe au présent
Accord.

.../...

ARTICLE 2.- Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérés à l'Annexe ci-jointe.

ARTICLE 3.- 1°/- Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2°/- Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de la dite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante ;
- b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante ;
- c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la Partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3°/- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils resteront placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 4.- Toute entreprise désignée d'une Partie Contractante pourra entretenir et occuper à son choix pour ses affaires son propre personnel spécialisé dans les aéroports et les villes de l'autre Partie Contractante dans lesquels elle a l'intention d'avoir sa propre représentation, sous réserve notamment des lois et règlements sociaux en vigueur dans le territoire de cette dernière Partie Contractante.

.../...

ARTICLE 5.-

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'Annexe ci-jointe; Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6.- 1°/-

Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2°/- Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 7.- 1°/-

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou la modification du présent Accord.

2°/- Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours (60) à compter du jour de réception de la demande.

3°/- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous tout amendement ou modification du présent Accord devra être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles des Parties Contractantes; ils entreront en vigueur par un échange de notes diplomatiques.

4°/- Les amendements et modifications à l'Annexe du présent Accord seront établis d'un commun accord entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes et mis en vigueur par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 8.-

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où

.../...

la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception la dite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

- ARTICLE 9.- 1°/- Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorités Aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.
- 2°/- Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.
- Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne sont pas d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.
- 3°/- Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.
- 4°/- Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- 5°/- Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.
- 6°/- Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

.../...

T I T R E II
S E R V I C E S A G R E E S

ARTICLE 10.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République Libanaise et réciproquement, le Gouvernement de la République Libanaise accorde au Gouvernement de la République du Sénégal, le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'Annexe du présent accord.

ARTICLE 11.-

- 1°/- Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.
- 2°/- Dès réception de cette désignation, l'autre Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article et de celles de l'Article 12 du présent Accord, accorder sans délai à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.
- 3°/- Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites Autorités, à condition que ces lois et règlements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 12.-

- 1°/- Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 lorsque la dite Partie Contractante n'est pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.
- 2°/- Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignés par l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'Article 10 du présent Accord lorsque :
- a) elle ne sera pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que,

.../...

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits, ou que,

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.

3°/- A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux dits lois et règlements visés à l'article 6 un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'Article 7, avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'Article 9.

ARTICLE 13.-

Chaque Partie Contractante accordera à l'autre Partie Contractante en vue de l'exploitation des services aériens internationaux par les entreprises désignées, sur les routes énumérées à l'Annexe ci-jointe :

- le droit de survoler son territoire sans y atterrir,
- le droit de faire dans son territoire des escales non commerciales,
- le droit de faire escale aux points de son territoire qui sont touchés par ces routes, afin d'embarquer ou de débarquer, à des fins commerciales, des passagers, du courrier et/ou des marchandises.

ARTICLE 14.-

Nonobstant les dispositions de l'Article 12 du présent Accord, et en application des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation :

Le Gouvernement de la République Libanaise accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal conformément aux Articles 4 et 2 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé par la République du Sénégal à YAOUNDE le 28 Mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Et réciproquement le Gouvernement de la République du Sénégal accepte que le Gouvernement de la République Libanaise se réserve le droit de désigner toute entreprise de transports aériens qui serait créée conformément aux dispositions des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE 15.- 1°/- L'exploitation des services agréés entre le territoire sénégalais et le territoire libanais et vice-versa, services exploités sur les routes spécifiées au tableau de routes figurant à l'Annexe au présent Accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

.../...

2°/- Les deux Parties Contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent Accord.

Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable et devront bénéficier de possibilités et de droits égaux ; ces entreprises devront respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3°/- Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 16.- 1°/- Sur chacune des routes figurant à l'Annexe du présent Accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2°/- La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1er alinéa du présent Article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3°/- Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

4°/- Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

.../...

ARTICLE 17.- 1°/- Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, les genres de services, les types d'avions et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2°/- Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ARTICLE 18.- Les deux Parties Contractante conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

ARTICLE 19.- 1°/- La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et libanaises figurant au présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours, ou tiendront compte des procédures recommandées par l'Association Internationale compétente en la matière.

2°/- Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans les cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3°/- Si les entreprises de transports aériens désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2°) précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

.../...

T I T R E III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20.-

Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

ARTICLE 21.-

Le présent Accord et son Annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à BEYROUTH, le 27 Décembre 1966,
en double exemplaire, en langue arabe et française,
les deux textes faisant également foi,
sauf en cas de divergence où le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE du SENEGAL

L'Ambassadeur,

Salmone FALL

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE LIBANAISE

Shavarsh TORIGUIAN

A N N E X E

A)- TABLEAU de ROUTES

I) ROUTES SENEGALAISES

Dakar - Tunis - Tripoli (Lybie) - Le Caire (+) - Beyrouth - Paris (+) et vice versa.

II) ROUTES LIBANAISES

Beyrouth - Tripoli ou Benghazi (Lybie) - Tunis - Alger (+) - Dakar - Un point en Amérique du Sud (+) et vice versa.

B)- N O T E S

- 1°/- Une entreprise désignée peut, à son choix, omettre un ou plusieurs points sur l'une des routes ci-dessus, à condition que le point de départ de cette route soit situé sur le territoire de l'Etat contractant qui a désigné l'entreprise.
- 2°/- Il n'existe pas de droits de trafic commercial sur les Routes sénégalaises entre le Caire - Beyrouth, et Beyrouth - Paris, et vice-versa.

Réciproquement il n'existe pas de droits de trafic commercial sur les Routes libanaises entre Alger - Dakar et Dakar - Amérique du Sud, et vice versa.
- 3°/- La présente Annexe fait partie intégrante de l'Accord.

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE DU SENEGAL
et

Le Gouvernement de la REPUBLIQUE LIBANAISE

Conformément à l'Accord signé en date de ce jour entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Libanaise relatif au Transport Aérien et son Annexe, il est convenu ce qui suit :

- 1°/ La ou les entreprises désignées de chaque Partie Contractante auront le droit d'exploiter une fréquence hebdomadaire sur les services agréés.
- 2°/ L'Association Internationale compétente en matière de tarifs et visée à l'Article I9 de l'Accord Aérien signé en date de ce jour, est l'Association Internationale de Transport Aérien (I.A.T.A.).
- 3°/ Conformément à l'Accord Aérien signé en date de ce jour, il est convenu qu'en application de l'Article I4 du dit Accord, relatif à la désignation d'une entreprise multinationale par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le Gouvernement Libanais s'engage de faire connaître au Gouvernement Sénégalais le texte constitutionnel de l'entreprise qui serait désignée conformément au dit article, afin d'accorder l'autorisation d'exploitation appropriée.

Et réciproquement, le Gouvernement Sénégalais s'engage de faire connaître au Gouvernement Libanais tout Amendement au Traité de Yaoundé signé en date du 28 Mars 1961, afin de renouveler l'autorisation d'exploitation appropriée.

..../...

4°/ Les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes procéderont, d'ores et déjà, à l'application des dispositions de l'Accord bilatéral signé en date de ce jour en attendant sa ratification.

Fait à Beyrouth, le 27 Décembre 1966.

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Président de la Délégation
Sénégalaise

Son Excellence l'Ambassadeur de
la REPUBLIQUE DU SENEGAL
au Liban

Salmone FALL

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE LIBANAISE

Le Président de la Délégation
Libanaise

Le Directeur Général des
Transports

Shavarsh TORIGUIAN